



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arras, le 19 octobre 2020

arrête préfectoral portant interdiction
de distribution de denrées en certains lieux du centre ville de calais en prévention de risques sanitaires
et des risques liés à la salubrité publique.

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2 et R 541-76 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1411- 1 al 7 et L 3131-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles R 632-1 et R 633-6 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 1 ;
- Vu** le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment les articles 1 et 3 5 idem ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et du stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 n° CAB-BRS-2020-609 portant diverses mesures de lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Pas-de-Calais,
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 10 et 30 septembre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique ;
- Vu** le rapport établi par le commissariat de sécurité publique de Calais, en date du 14 octobre 2020 ;
- Vu** les mains courantes rédigés par la police municipale de Calais entre le 16 et le 29 septembre 2020 et constatant les rassemblements de personnes provoquant nuisances et troubles à l'ordre public notamment en terme de santé et de salubrité ;
- Vu** la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 16 octobre 2020 et la réponse négative du 19 octobre;

Considérant que malgré le cadre fixé par l'arrêté préfectoral du 30/09/2020, il est toujours observé des files d'attente générées par ces distributions non déclarées s'accompagnant de l'absence complète des mesures de distanciation sociale pourtant préconisées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 et davantage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'évolution défavorable de l'épidémie du coronavirus covid-19 dans le Pas-de-Calais avec un taux d'incidence de 191 cas pour 100.000 personnes au 18 octobre 2020 ;

Considérant que les rapports visés de la police nationale et municipale font état que ces distributions de denrées en certains lieux de la ville de Calais au profit des personnes migrantes s'accompagnent de déplacements et rassemblements de groupes de plusieurs personnes, sans respect des mesures barrières, notamment en centre-ville dans les quartiers résidentiels provoquant des tensions entre migrants et avec les riverains et commerçants ;

Considérant que les mains courantes rédigées par la police municipale, à l'initiative de plaignants calaisiens, depuis l'interdiction prescrite par les arrêtés susvisés des 10 et 30 septembre 2020, font état de la présence régulière de migrants sur plusieurs secteurs de la ville s'accompagnant de nuisances constatées sur la voie publique, notamment des déchets abandonnés ; que la prise en charge des déchets issus des denrées ainsi distribuées représente pour la ville de Calais une charge ayant culminé au 15 octobre 2020 à 2.247 euros par jour, à raison des coûts de main d'œuvre, de matériel roulant, de consommables et de traitement des immondices collectés ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référés a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que d'éviter les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant la mise à l'abri de plus de 600 migrants dans le cadre d'une opération d'évacuation le 29 septembre ; que le nombre de migrants sur le Calais a nettement diminué ; que la distribution d'eau et de nourriture a été organisée en fonction des lieux de vie des migrants tout en conservant le respect des mesures barrières ;

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles aux migrants ; que 38 robinets sont mis à disposition 5 jours sur 7 (10 sur le site Monod, 10 au Virval, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2 robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles 7 jours sur 7 ; qu'en complément, une distribution d'eau, par bidons de 5 litres, est assurée lors des repas ; qu'à partir du 30 septembre, compte-tenu de l'opération d'évacuation et de mise à l'abri de plus de 600 migrants le 29 septembre, cette distribution complémentaire d'eau par bidons de 5 litres est organisée en fonction des lieux de vie des migrants ;

Considérant que pour le mois de septembre 2020, 148.289 litres d'eau ont été ainsi distribués, soit en moyenne 8,2 litres/jour/personne (pour un effectif de 600 personnes); que depuis le début du mois d'octobre 23.576 litres d'eau ont été distribués.

Considérant que 28 douches sont accessibles 5 jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, sur le mois de juillet 2020, 156 passages quotidiens ont été enregistrés ; que cette moyenne est de 200 passages quotidiens en août 2020 et 220 en septembre 2020 ; que suite à l'opération d'évacuation du 29 septembre 2020, la moyenne de passage quotidiens est de 116 ;

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des maraudes sanitaires, des distributions de kits sanitaires et depuis le 3 juin une distribution de 3.500 masques chaque semaine au profit des migrants de Calais;

Considérant que l'opérateur mandaté par l'État effectue 4 distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'entre le 1^{er} et le 30 septembre 71.811 repas ont été distribués, soit une moyenne de 2.394 repas par jour; que le nombre de repas distribués quotidiennement en septembre a oscillé entre 1.414 et 2.800 ; qu'entre le 1^{er} et le 13 octobre, 14.964 repas ont été distribués, soit une moyenne de 483 repas par jour ; que le nombre de repas a oscillé entre 473 et 1.575 repas par jour ; que ces distributions, qui s'adaptent en permanence aux lieux de vie des migrants, ne créent pas de troubles à l'ordre public et font l'objet d'adaptations en fonction du nombre de migrants sur place ; que les distributions spontanées, qui ne concernent qu'environ 100 personnes, restent une source de nuisances pour la santé et la salubrité publique dans des secteurs densément peuplés;

Considérant que la mise en place de distribution nomade de repas par l'opérateur mandaté par la préfecture limite les déplacements en ville de la population migrante du calaisis et lui permet un accès facilité à la nourriture sans qu'il soit besoin pour ces derniers de se déplacer, que par ailleurs cette organisation permet le respect des mesures barrières notamment en limitant les grands rassemblements ;

Considérant que les autorités publiques ont instauré depuis le 7 août 2017 un dispositif de mise à l'abri en CAES afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'évaluation des situations dans lesquels des places sont disponibles, dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; 6.455 personnes ont été orientées et prises en charge dans ces structures depuis leur mise en place ;

Considérant que l'opérateur mandaté par l'État effectue des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femme isolée, mineurs non accompagné) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires, que par ailleurs elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent d'une part à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement toute son efficacité et d'autre part sont sources de nuisances avérées en termes de santé et de salubrité publiques ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

1/ Centre-ville :

- boulevard des Alliés du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Lamy
- quai Paul Devot
- quai de la Loire

2/ Secteur Beau Marais :

- rue Roger Martin du Gard
- rue Ferdinand Buisson
- rue Victor Schoelcher
- Grande rue du Petit Courgain
- chemin Parmentier
- rue Albert Schweitzer
- rue Romain Rolland
- rue François Mauriac
- rue du Pasteur Martin Luther King
- avenue Yervant Toumaniantz
- rond-point des droits de l'homme
- avenue Georges Guynemer
- rue Camille Claudel
- rue Carier-Belleuse
- rue Louis David
- rue Barye
- rue Maurice Marinot

- rue Auguste Rodin
- rue Antoine Bourdelle
- rue du Commandant Mouchotte
- rue Amundsen
- rue Maurice Noguès
- rue Jean Mermoz
- rue Youri Gagarine Komarov
- rue Virgil Grisson
- rue Roger Chaffée

Les équipements scolaires, universitaires et sportifs inclus dans ces deux périmètres, incluant les voies d'accès et les parkings.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 2020 et est applicable jusqu'au 16 novembre 2020.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER